



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'ALLIER

## **PREFET DE L'ALLIER**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Numéro spécial**

**Du 16 septembre**

**Edité le 16 septembre 2015**

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

**DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS****Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale**

3- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2245/2015 du 14 septembre 2015 portant sur la composition nominative de la commission locale d'action sociale

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ALLIER****Service protection des animaux et de l'environnement**

5- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2325/2015 du 16 septembre 2015 définissant un périmètre interdit autour d'une exploitation déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine

**PREFECTURE DE L'ALLIER****DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS****Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2245/2015 du 14 septembre 2015 portant sur la composition nominative de la commission locale d'action sociale**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Commission Locale d'Action Sociale est composée ainsi qu'il suit :

**1) Membres de droit**

- M. le Préfet de l'Allier, président de la C.L.A.S., membre titulaire ou M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, membre suppléant,
- Mme Sylvie LASSALLE, directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la police, membre titulaire, ou Mme Nadine FERREYRE, Chef de bureau des pensions, des maladies et des affaires sociales au secrétariat général pour l'administration de la police, membre suppléant,
- M. Bernard BOISSIERE, directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, membre titulaire, ou M. Sylvain RENOUX, chef du service de gestion opérationnelle à la Direction Départementale de la Sécurité Publique, membre suppléant,
- Mme Catherine GRALL, chef du service local d'action sociale de l'Allier, membre titulaire, ou Mme Marie-Chantal CHARRONDIERE, direction interministérielle des ressources humaines et des moyens, membre suppléant,
- Mme Laurence CHALMIN, assistante de service social, membre titulaire, ou Mme Dominique RANOUX, Assistante de Service Social, Conseillère Technique Régionale, membre suppléant ; en la présence de Mme CHALMIN, Mme RANOUX est membre à titre consultatif.

En outre, peuvent siéger à la commission :

**En tant que personnalité qualifiée**

- M. Fabrice TAUPIN, Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, ou son représentant M. Emmanuel GUILLOU, Lieutenant Colonel, commandant en second.

**A titre consultatif**

- M. Philippe MIOR ou Mme Corinne FAYOLLE, inspecteurs santé et sécurité au travail,
- Mme Pascale DUMONTIER, médecin de prévention pour l'arrondissement de Moulins,
- Mme Anne MAZUE, médecin de prévention pour l'arrondissement de Montluçon,
- M. Alain GUESDON, médecin de prévention pour l'arrondissement de Vichy,
- Mme Virginie MASTENGUE, psychologue de soutien opérationnel.

**2) Membres représentant les principales organisations syndicales****A - Les représentants des personnels de la préfecture****a) Syndicat Force Ouvrière (FO)****Membres titulaires :**

- M. Séraphin ASENSIO, préfecture,
- Mme Bénédicte BERTIN-PAGE, préfecture,
- M. Gilles LEPRON, préfecture,
- M. Olivier MESSORI, préfecture,

**Membres suppléants :**

- Mme Marie-Madeleine BERNARD, sous préfecture de Vichy,
- Mme Claude POLIER, préfecture,
- M. Joël ROUCHEZ, préfecture,
- M. Pascal VILLE, préfecture.

**B - Les représentants des personnels relevant de la police nationale****a) Syndicat FSMI –FO****Membres titulaires :**

- M. Jocelyn LARRALDE, commissariat de Moulins,
- M. Olivier SOLNOM, commissariat de Moulins,
- M. Arnaud FOUQUET, commissariat de Moulins,
- M. Stéphan GASC, commissariat de Moulins,
- M. Gilles BOURIQUET, commissariat de Montluçon,
- M. Frédéric JOUANNARD, commissariat de Montluçon,

**Membres suppléants :**

- M. Anthony MINOT commissariat de Moulins,
- M. Benoît BONILLO, commissariat de Moulins,
- M. Gilles DROUGARD, commissariat de Montluçon,
- M. Antonio MILLAN, commissariat de Montluçon,
- M. Jérôme BORDES, commissariat de Vichy,
- M. Sébastien ROUCHY, commissariat de Vichy.

**b) Syndicat CFE-CGC-SNAPATSI-ALLIANCE PN-SYNERGIE SICP****Membres titulaires :**

- M. Christophe ANGIOLINI, commissariat de Moulins,
- Mme Thérèse de CARVALHO commissariat de Montluçon,

**Membres suppléants :**

- M. Michel CAVERO, commissariat de Vichy,
- M. Sylvain DELMAS, commissariat de Vichy.

**c) Syndicat FPIP****Membre Titulaire :**

- M. Stéphane QUILES, commissariat de Moulins,

**Membre suppléant :**

- M. Régis MORIN commissariat de Vichy.

**Article 2 :** Le mandat des membres titulaires et suppléants est de quatre ans.

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées par le présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission.

Fait à Moulins, le 14 septembre 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé David Anthony DELAVOËT

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Service protection des animaux et de l'environnement**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2325/2015 du 16 septembre 2015 définissant un périmètre interdit autour d'une exploitation déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine**

##### **Article 1<sup>er</sup> : périmètre interdit**

Un périmètre interdit est défini comme suit :

un périmètre d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée dans l'Allier et mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°2299/2015 du 11 septembre 2015 susvisé.

La liste des communes de l'Allier concernées par ce zonage et la représentation cartographique figurent respectivement en annexe 1 et 2.

##### **Article 2 : mesures à mettre en application**

Les exploitations implantées sur les communes mentionnées à l'article 1 sont soumises aux mesures suivantes :

1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;

2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination des exploitations de la zone ;

3° La réalisation d'une enquête épidémiologique ;

4° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural et la pêche maritime ;

5° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de cette mesure sont disponibles ;

6° Des visites régulières des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;

7° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés (avec respect du temps d'attente du produit utilisé avant abattage des animaux) ;

8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

##### **Article 3 : signes cliniques**

Dans toute exploitation faisant partie du périmètre interdit, et où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Ces cas sont à signaler immédiatement à la direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du département de l'Allier.

##### **Article 4 : dérogations**

Dans le cas où les pâturages et les locaux d'une exploitation sont situés sur plusieurs sites géographiquement distincts, les dispositions de l'article 2 peuvent être limitées aux sites hébergeant le ou les animaux infectés dans la mesure où il n'y a pas eu et il n'y a pas de mouvements d'animaux entre ces sites et les autres sites.

Dans le cas de pâturages collectifs, les dispositions de l'article 2 s'appliquent à tous les troupeaux regroupés sur ces pâturages ; elles sont étendues aux exploitations d'origine si les conditions définies à l'alinéa précédent ne sont pas remplies

Les mouvements à destination directe de l'abattoir peuvent être autorisés, sous certaines conditions.

##### **Article 5 : infractions**

Les infractions aux dispositions des articles 2 du présent arrêté sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-5 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6:** délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

**Article 7 :** exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements concernés, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, Mesdames, Messieurs les Maires, ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins le 16 septembre 2015

Le Préfet,  
Signé Arnaud COCHET

## ANNEXE 1

Liste des communes situées dans le périmètre interdit des 20 km

Communes	Code INSEE
BARBERIER	03016
BEAUNE-D'ALLIER	03020
BEGUES	03021
BELLENAVES	03022
BEZENET	03027
BLOMARD	03032
BRANSAT	03038
LA CELLE	03047
CESSET	03049
CHANTELLE	03053
CHAPPES	03058
CHAREIL-CINTRAT	03059
CHARROUX	03062
CHAVENON	03070
CHEZELLE	03075
CHIRAT-L'EGLISE	03077
CHOUVIGNY	03078
COLOMBIER	03081
COMMENTRY	03082
COUTANSOUZE	03089
DENEUILLE-LES-CHANTELLE	03096
DEUX-CHAISES	03099
DOYET	03104
DURDAT-LAREQUILLE	03106
EBREUIL	03107
ECHASSIERES	03108
ETROUSSAT	03112
FLEURIEL	03115
FOURILLES	03116
GANNAT	03118
HYDS	03129
JENZAT	03133
LAFELINE	03134
LALIZOLLE	03135

Communes	Code INSEE
LOUROUX-DE-BEAUNE	03151
LOUROUX-DE-BOUBLE	03152
MALICORNE	03159
LE MAYET D'ECOLE	03164
MAZERIER	03166
MONESTIER	03175
MONTMARSAULT	03186
MONTVICQ	03189
MURAT	03191
NADES	03192
NAVES	03194
RONNET	03216
SAINT-BONNET-DE-FOUR	03219
SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	03220
SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	03237
SAINT-MARCEL-EN-MURAT	03243
SAINT-PRIEST-D'ANDELOT	03255
SAINT-PRIEST-EN-MURAT	03256
SAINT-SORNIN	03260
SAULZET	03268
SAZERET	03270
SUSSAT	03276
TARGET	03277
TAXAT-SENAT	03278
LE THEIL	03281
USSEL-D'ALLIER	03294
VALIGNAT	03295
VEAUCE	03302
VERNUSSE	03308
VICQ	03311
VILLEFRANCHE-D'ALLIER	03315
VOUSSAC	03319

### Cartographie du périmètre interdit de 20 km autour de l'exploitation infectée par le virus de la fièvre catarrhale ovine

